

Les 4 projets de loi réformant les collectivités territoriales

- Le premier des quatre textes, revenant sur la durée du mandat des conseillers généraux et régionaux a été adopté en décembre dernier (texte sur la concomitance).
- Le deuxième relatif à la réforme des Collectivités territoriales et qui met en place les conseillers territoriaux est actuellement en cours d'examen au Sénat. (Il porte sur la création des conseillers territoriaux, la composition des conseils communautaires, les métropoles, les pôles métropolitains, la création des communes nouvelles, sur le développement et la simplification et le fonctionnement des intercommunalités).
- Un Troisième relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.
- Un quatrième relatif à l'élection des membres des conseils des Collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.
- **Par ailleurs dans les douze mois suivant la promulgation de la loi portant la réforme des CT, un projet de loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre CT.**

La concomitance des renouvellements de conseils généraux et régionaux

Texte adopté en première lecture par le Sénat fin décembre 09 et l'Assemblée Nationale en janvier 2010

Ce projet de loi porte sur la réduction de la durée du mandat des élus régionaux et départementaux pour permettre l'élection du conseiller territorial en 2014, alors même que le Parlement ne s'est prononcé :

- ni sur l'opportunité de créer ces conseillers territoriaux - c'est ce que nous venons de débattre au Sénat depuis trois semaines.
- ni sur le mode d'élection – c'est encore à faire.

Article 1er : prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article L 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expirera en mars 2014.

Article 2 : prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article L 336 du code électoral et du 3ème alinéa de l'article L 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'assemblée de Corse élus en mars 2010 expireront en mars 2014.

Commentaire

- Pas de cohérence globale de la réforme. Le Parlement a du débattre de la suppression de la TP (loi de finances 2010) sans connaître les conséquences des futurs projets de loi sur la répartition des compétences. De la même façon, le parlement a voté la concomitance alors que les conseillers territoriaux n'avaient aucune existence légale.

- Les raisons de ce manque de cohérence: Partant du principe que les conseillers généraux et les conseillers régionaux formeront un ensemble unique d'élus (les conseillers territoriaux) en 2014, il est impératif pour le gouvernement de faire adopter cette réforme avant le décret des élections régionales des 7-14 mars 2010, c'est à dire au plus tard à la mi-février 2010. D'où procédure accélérée pour cette réforme.

- **Par ce calendrier absurde, il s'agissait avant tout d'éviter le débat sur le fond aussi bien avec l'opposition qu'au sein des groupes de la majorité et s'assurer un vote du texte « dans les temps ».**

Le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales est complexe; il contient 40 articles répartis en 5 titres.

Les principales dispositions sont:

1 – la création des Conseillers territoriaux

2 – Les compétences exclusives des départements et des régions

3 – la Création des métropoles

4 – La création de communes nouvelles

5 - L'achèvement de la carte intercommunale

1 - Création des conseillers territoriaux

Ils siègent à la fois au conseil général et au conseil régional à partir de 2014

Commentaire: L'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France dénoncent une manipulation électorale. Les élus n'ont pas été entendus dans la préparation de la réforme. Les associations d'élus locaux ont été écartées du Comité Balladur. Elles n'ont pas été associées à la conception de la réforme. Le Sénat lui même n'a pas été entendu. Il a constitué une mission d'information pluraliste dont j'étais membre, qui a rendu un rapport le 17 juin 2009. Que disait ce rapport ?

- Non au conseiller territorial mais oui pour renforcer la coordination des exécutifs locaux au niveau régional et départemental.
- Non à la remise en cause de la clause générale de compétence mais oui pour renforcer le « chef de file »
- **Oui au renforcement de l'autonomie fiscale et à l'amélioration de la péréquation.**

2- Les compétences exclusives des départements et des régions

Elles ne peuvent être exercées par une autre collectivité. Quand, « à titre exceptionnel », des dérogations sont admises, un chef de file est alors désigné.

Au-delà de ces principes, le chantier de la répartition entre échelons débutera un an après l'adoption définitive du projet de loi-cadre. Pour limiter les **financements croisés** des projets, le texte prévoit qu'une « part significative » des crédits soit apportée par le maître d'ouvrage. La notion est jugée floue par beaucoup d'acteurs territoriaux. La première ébauche du projet de loi prévoyait, un seuil précis de 50 %.

Commentaire:

Les élus locaux sont favorables à la clarification des compétences. Pour autant, une très grande majorité d'entre eux considèrent que les collectivités territoriales doivent continuer de disposer de la clause de compétence générale. Celle-ci leur permet, en effet, d'adapter les politiques locales à la spécificité des territoires et de prendre en charge des problématiques émergentes afin de mieux répondre aux besoins des citoyens.

Juridiquement, cette clause de compétence générale est protégée au niveau constitutionnel. Elle est consubstantielle à la notion de collectivité territoriale. Elle est l'une des composantes de la libre administration des collectivités locales garantie par les articles 34 et 72 de la constitution. « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ».

3 - Des métropoles, facultatives, pour les bassins de plus de 450 000 habitants.

Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont dotés **de toutes les compétences des communautés urbaines**. Elles reçoivent des conseils généraux les transports scolaires et la gestion des voiries départementales ; de la commune, l'intégralité de la voirie, les autorisations et les actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol.

A défaut d'accord avec le département et la région, elles se voient transférer de leur part un « socle de compétences économiques ».

4 – Les communes nouvelles

Les **articles 8 et 9** substituent un nouveau dispositif de fusion de communes, à l'ancien, issu de la loi dite « Marcellin » de 1971, qui s'est révélé peu efficace. C'est le dispositif des communes nouvelles qui pourra concerner, sur une base volontaire, aussi bien des communes contiguës, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un EPCI, que la transformation d'un EPCI en commune nouvelle.

Les communes nouvelles seront soumises aux mêmes règles que les communes. Toutefois, des dispositions spécifiques leur sont applicables, en particulier en ce qui concerne les modalités de leur création ou la possibilité de maintenir des « communes déléguées ». Les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées dans les six mois de la création de la commune nouvelle.

La fusion ou la commune nouvelle repose sur une démarche engagée:

- soit par tous les conseils municipaux de communes contiguës,
- soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population de celui-ci,
- soit enfin par l'organe délibérant dudit EPCI. Dans ce dernier cas, l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale est également nécessaire.

Enfin, le préfet dispose également de la capacité d'engager cette démarche. Les deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des deux tiers de la population totale doivent exprimer leur accord.

Lorsque tous les conseils municipaux des communes intéressées donnent leur accord, la création d'une commune nouvelle peut être décidée par le préfet. Celui-ci ne pourra refuser la fusion que par une décision motivée.

La consultation de la population ne sera pas obligatoire si la totalité des conseils municipaux des communes concernées donnent leur accord à la création de la commune nouvelle.

Lorsque les communes intéressées ne sont pas situées dans le même département ou la même région, la demande ne peut être prise en compte qu'après modification des limites territoriales par décret en Conseil d'État

Au sein de la commune nouvelle une représentation institutionnelle des anciennes communes sous le nom de « communes déléguées » est possible, sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle. Les communes déléguées disposent d'un « maire délégué » et d'une annexe de la mairie. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut aussi décider de la création, au sein de chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil composé de « conseillers communaux ». Le maire délégué, son ou ses adjoints et les conseillers communaux de la commune déléguée sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

La législation actuelle continuera à régir les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la loi.

5 - Un achèvement de la carte intercommunale fin 2014.

Cette date est retenue à la fois pour intégrer à une communauté les dernières communes « récalcitrantes » et terminer le grand chantier de la rationalisation des périmètres. Une échéance que l'Association des maires de France (AMF) et l'Assemblée des communautés de France (ADCF) jugent trop rapprochée du scrutin municipal.